

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-1986

**Pour amender le règlement numéro 09-1983
concernant le contrôle intérimaire**

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette est en vigueur depuis le 24 mars 1983.

ATTENDU la demande de modification formulée par les membres du conseil de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies.

ATTENDU QUE la modification projetée se situe en zone CT-4 affectant un secteur inondable de ladite municipalité de Notre-Dame-des-Prairies.

ATTENDU QUE certains terrains situés dans ladite zone CT-4 sont partiellement touchés par la cote de récurrence de 100 ans tout en étant localisés en façade de voies de communication situées en dessous de la cote de 100 ans.

ATTENDU QUE cesdits terrains ne peuvent faire l'objet de permis de construction en considération de la localisation des voies d'accès versus la réglementation présentement en vigueur.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le mardi 12 août 1986.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Arnault,
Appuyé par monsieur Georges Contant,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 30-1986 modifiant ledit règlement de contrôle intérimaire numéro 09-1983 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-1986 (suite)

ARTICLE 2:

L'article #46.2 du règlement numéro 09-1983
concernant aux dispositions applicables aux secteurs à risque moindre
(crue de 100 ans) de la zone CT-4 est modifié:

- 1) Par l'insertion, à la première ligne du premier
paragraphe du deuxième alinéa, après le mot
"les" de ce qui suit: "nouvelles".

- 2) Par l'insertion, après le dernier paragraphe
du même alinéa, du suivant:

"Le terrain sur lequel doit être érigée chaque
construction projetée ne forme un ou plusieurs
lots distincts sur les plans officiels du
cadastre au moment de l'adoption du présent
règlement."


ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la Loi après avoir reçu toutes les approbations
requis.

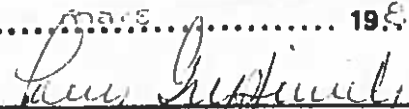
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
JOLIETTE A UNE SESSION RÉGULIÈRE TENUE LE MARDI 9 SEPTEMBRE 1986.

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 1986.

ADOPTÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES LE 10 DÉCEMBRE 1986


Louis Grypinich, sec.-trésorier


Alain Landreville, préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE...^{25^{ème}}... JOUR DU MOIS DE
...^{mars}... 19⁸⁷..

LOUIS GRYPINICH, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER